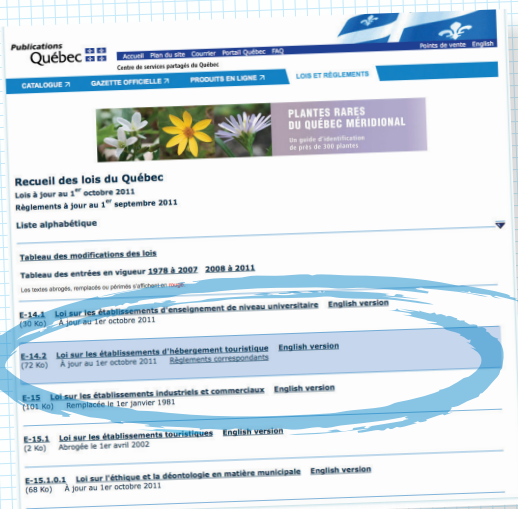




LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

On peut se procurer la *Loi* et le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* en se rendant dans une des librairies des Publications du Québec ou en visitant le www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca sous la rubrique « Lois et règlements ».



Pour connaître les autres lois et règlements applicables à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, vous pouvez vous informer en consultant le site www.bonjourquebec.com.



Pour joindre la Corporation de l'industrie touristique du Québec

Pour toute question sur la classification et le processus d'obtention d'une attestation de classification, veuillez vous adresser à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) par téléphone au 450 679-3737 ou au 1 866 499-0550 et par courriel à l'adresse info@citq.qc.ca.

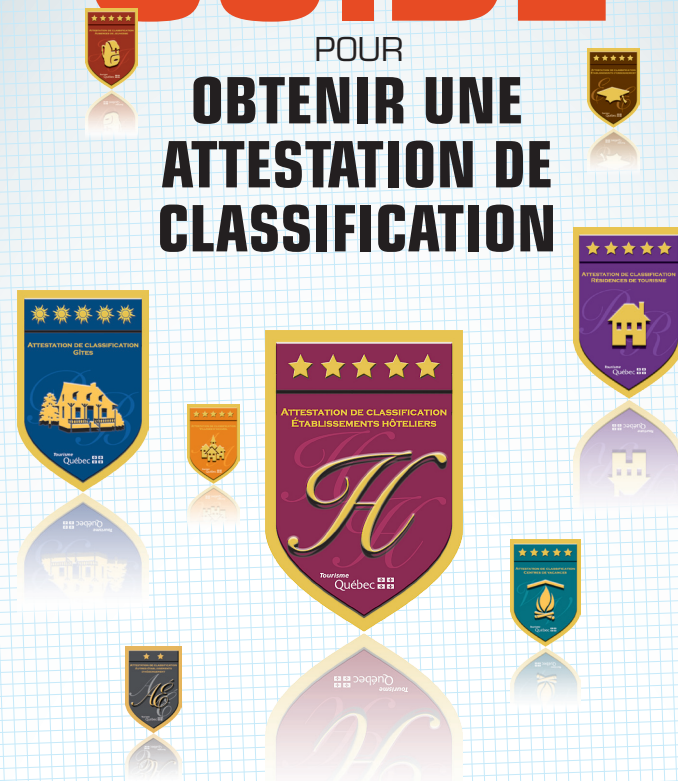


Pour joindre le ministère du Tourisme

Pour toute question sur la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et son *Règlement*, veuillez vous adresser à la Direction de l'accueil et de l'hébergement touristique par téléphone au 418 643-5959 ou au 1 800 482-2433 et par courriel à l'adresse etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca.

GUIDE

POUR OBTENIR UNE ATTESTATION DE CLASSIFICATION



Depuis l'adoption de la *Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, tous les établissements d'hébergement touristique du Québec doivent détenir une attestation de classification.



POUR QUI ?

Tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours constitue un établissement d'hébergement touristique. Une unité d'hébergement peut être une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un camp.

Catégories d'établissements touchées par la Loi qui sont classifiées par la CITQ :



Établissements hôteliers



Gîtes



Résidences de tourisme



Centres de vacances



Auberges de jeunesse



Établissements d'enseignement



Villages d'accueil



Autres établissements d'hébergement



COMMENT ?

L'ouverture du dossier

- 1 L'exploitant inscrit son établissement à la CITQ.
- 2 Un certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages doit être émis.
- 3 La CITQ fait parvenir à l'exploitant les formulaires nécessaires à l'ouverture de son dossier ainsi qu'un avis de cotisation représentant les frais annuels reliés à la classification *.
- 4 L'exploitant retourne à la CITQ tous les documents dûment remplis et signés, accompagnés du paiement des frais exigibles.

ATTENTION : À cette étape, l'exploitant devra notamment produire une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 millions \$, comme l'exige le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

- 5 La CITQ délivre une attestation de classification provisoire et expédie à l'exploitant le guide des critères de classification de sa catégorie d'établissement.

* Les frais annuels exigibles sont composés de frais de base et, pour certaines catégories d'établissements, de frais pour chaque unité locative.

La classification

- 6 La CITQ visite l'établissement et procède à sa classification selon les critères établis et spécifiques à sa catégorie.
- 7 La CITQ fait parvenir à l'exploitant une lettre l'informant du classement obtenu. Le résultat de la classification effectuée par la CITQ s'exprime par l'attribution d'une cote allant de 0 à 5 soleils pour les gîtes et de 0 à 5 étoiles pour les autres catégories d'établissements.
- 8 L'exploitant qui désire faire appel du résultat obtenu dispose d'une période de 30 jours pour en aviser la CITQ. La procédure à suivre pour interjeter appel nécessite notamment un rapport écrit de l'exploitant décrivant les motifs de sa contestation et une audition devant jury. Elle comporte de plus certains frais le cas échéant.

La délivrance de l'attestation

- 9 La CITQ transmet à l'exploitant son attestation de classification ministérielle. Celle-ci prend la forme d'un panneau sur lequel est inscrit le nom de l'établissement, sa catégorie et son classement (nombre d'étoiles ou de soleils).
- 10 L'exploitant a l'obligation d'afficher ce panneau à la vue du public.

La durée de l'attestation

- 11 La période de validité d'une attestation de classification est de 24 mois, mais peut être de 48 mois pour les établissements d'enseignement.
- 12 La CITQ expédie à l'exploitant au moins deux mois avant l'expiration de son attestation les formulaires lui permettant de présenter une nouvelle demande d'attestation.